



ARRÊTÉ MUNICIPAL

n° 23/2016

* * * * *

PORTANT INTERDICTION DE LA BAIGNADE DANS LES FONTAINES PUBLIQUES

Le Maire de GUEMAR, Haut-Rhin,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code Civil et ses article 1382 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT que des baignades dans la fontaine située au square de l'Ancienne Poste ont été constatées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver la tranquillité et la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La baignade est interdite dans la fontaine située au square de l'Ancienne Poste.

Article 2 : L'escalade de la fontaine située au square de l'Ancienne Poste est interdite.

Article 3 : La Commune de Guémar décline toute responsabilité relative aux accidents que subirait le public du fait du mauvais usage de l'aménagement de la fontaine située au square de l'Ancienne Poste.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Affichage,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Brigade Verte,
- Registre des Arrêtés.

Fait à Guémar, le 4 Août 2016
Le Maire



Umberto STAMILE